

ASSOCIATION JUDO CLUB DE CRAN-GEVRIER
STATUTS
(1)

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre << JUDO CLUB DE CRAN-GEVRIER >>.

Article 2 : objet

L'association a pour but la pratique des arts martiaux : « JUDO » « JU-JITSU », « SELF DEFENSE » et « disciplines associées ».

Elle adhère à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA) et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT).

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à CRAN-GEVRIER (74960) complexe sportif du Vernay, rue Germain Perréard. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : composition

L'association se compose de membres actifs (a) , de membres bienfaiteurs (b) et de membres d'honneur (c).

- a) Sont appelés membres actifs ou adhérents les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités du club et qui contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle
- b) Sont dénommés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- c) Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée.

Article 7 : conditions d'adhésion

Le Conseil d'Administration accepte ou refuse l'admission des membres au sein de l'association. En cas de refus il n'a pas à justifier sa décision

Tout adhérent accepte d'être affilié à la FFJDA et à ce titre d'acquitter annuellement le montant de la licence fédérale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Ces textes se trouvent à l'affichage il peut donc en prendre connaissance, toutefois à sa demande écrite l'Association lui en fournit un exemplaire.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant de décider d'une éventuelle exclusion ou radiation, le membre concerné est invité à fournir au préalable des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par des membres élus pour quatre (4) années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ..etc) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire électorale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale pourront faire acte de candidature pour autant qu'ils soient âgés d'au moins seize ans ; dans ce cas ils devront produire une autorisation parentale ou tutorale.

Néanmoins la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être tenus par des membres ayant la majorité légale en outre les membres du Bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres élus détenant leur majorité légale.

Article 10 : élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

A la qualité d'électeur tout membre de l'association, âgé d'au moins seize ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des présents exige un vote à bulletin secret.

Article 11 : réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que son Président le convoque ou sur la demande du quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Article 12 : exclusion

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré démissionnaire ; son remplacement s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 9, 2^{ème} alinéa des présents statuts.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration contre qui une mesure d'exclusion a été prononcée sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Il peut s'il le juge utile au bon fonctionnement de l'association élire également des vice-présidents ou adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : rôle des membres du bureau

Les attributions et missions de chacun d'eux figurent dans le détail au règlement intérieur.

Article 15 : dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans le jour de leur tenue, et à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres de l'association.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour ; ne seront traités uniquement les points inscrits à l'ordre du jour les adhérents désireux de voir porter des questions diverses devront les adresser par écrit au siège de l'association au moins huit jours avant la tenue de la dite assemblée.

Le Président ou le vice-président, préside à la bonne tenue des débats. L'un ou l'autre peut déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Seules les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et portant sur l'ordre du jour seront valables.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 16 : nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 : assemblée générale ordinaire

Dans les conditions prévues à l'article « 15 » les adhérents sont au moins une fois par an convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée en cette circonstance entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière. Le(s) vérificateur(s) donne(ent) lecture de leur rapport.

L'Assemblée définit, oriente et contrôle l'activité du Club dans le cadre de ses engagements pris envers les adhérents et les Fédérations auxquelles il appartient.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et délibère sur les autres points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions édictées aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée élit pour une année un ou deux vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Les candidats à ce poste ne peuvent en aucun cas être membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations et le cas échéant du droit d'entrée à acquitter par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 18 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et se tient dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle détient compétence pour apporter des modifications aux statuts, pour prononcer une dissolution anticipée ou prendre en compte des événements nouveaux non prévus aux statuts.

Les décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des présents exige un vote à bulletin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 19 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et le cas échéant des droits d'entrée versés par les adhérents.
- des subventions de l'Etat, de la région, du département et de la commune
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens que l'association posséderait
- de toutes autres ressources ou subventions qu'elle recevrait dans la mesure où elles ne seraient pas contraires aux lois et règlements.

Article 20 : comptabilité

L'association par l'intermédiaire de son trésorier tient à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières dans le cadre de la législation.

Article 21 : vérificateur(s) aux comptes

Leur mission consiste à procéder annuellement à la vérification des comptes de l'association et à présenter un rapport écrit lors de chaque assemblée générale ordinaire sur les différentes opérations objet de leurs vérifications.

Leur mandat d'une durée d'un an et qui peut être renouvelé interdit au(x) titulaire(s) d'exercer une fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : dissolution – dévolution des biens

Les dispositions de l'article 18 s'appliquent. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et fixe leurs pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association se verront attribuer une part quelconque des biens de l'association hormis la reprise de leurs éventuels apports personnels.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 : règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur destiné à préciser et à compléter les dispositions prévues aux présents statuts.

Comme le prévoit les textes il a fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 23 octobre 1996.

Article 24 : formalités administratives

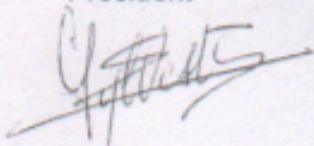
Le Président accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes (loi du 1^{er} juillet et décret du 16 août 1901).

Fait à Cran-Gevrier le 13 janvier 2001

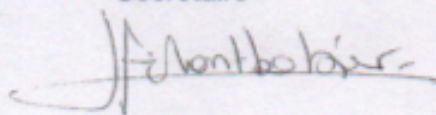
M. SYLVESTRE-BARON Guy

Mlle MONTBOBIER Nathalie

Président



Secrétaire



« les statuts font la loi des parties »

(1) statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 29 juin 1992

statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Jeudi 07 décembre 2000